

A RETENIR

LA LOI #PACTE * ET L'ÉPARGNE RETRAITE

La loi #PACTE a amené de nombreuses évolutions dans le paysage de l'épargne retraite tout en répondant à 2 objectifs majeurs :

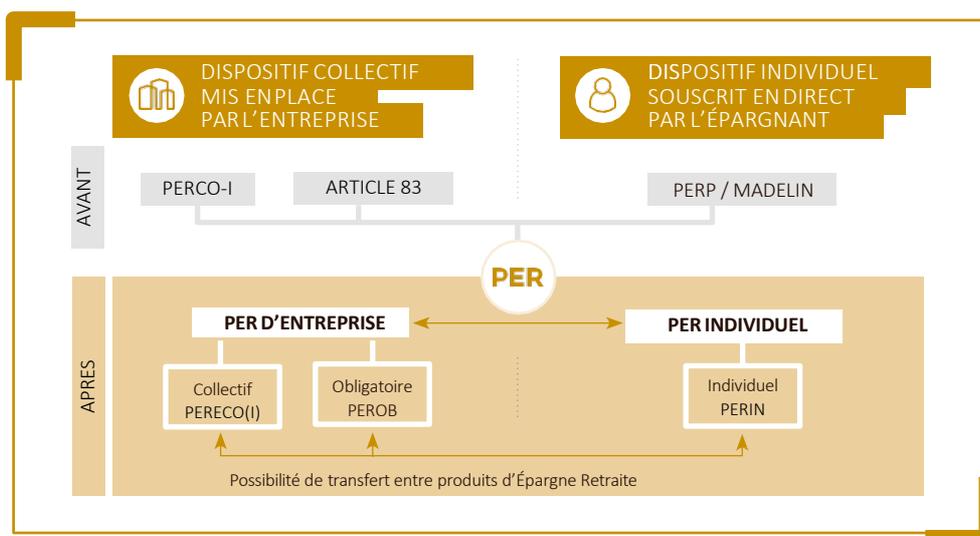
- *d'avantage associer les salariés aux résultats de leur entreprise,*
- *faciliter les transferts entre les différents produits d'épargne retraite existants en harmonisant leurs contours distinctifs autour d'un dispositif commun, le PER **.*

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE – PER

Le PER ** est un dispositif universel qui se décline en version collective et individuelle.

Il regroupe l'ensemble des produits d'épargne retraite existants et unifie leurs caractéristiques de fonctionnement mais aussi fiscales.

Il permet – et c'est là que réside le principe premier de la réforme de l'épargne retraite – une portabilité entre les différents dispositifs grâce à une homogénéisation du cadre réglementaire de chacun des produits d'épargne retraite.



LES 4 GRANDES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES

- 1 Déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu les versements personnels⁽¹⁾ ;
- 2 Choisir librement le mode de sortie en rente viagère ou en capital ;
- 3 Bénéficier plus largement de la gestion pilotée des placements dédiés à la retraite, une solution clé en main simple à comprendre et facile à utiliser pour les salariés ;
- 4 Assurer aux salariés de disposer d'un produit d'épargne retraite tout au long de leur parcours professionnel, même en cas de changement d'employeur, de métier et en période de chômage.



* Plan d'Actions pour la Croissance et la Transformation des Entreprises

** Plan d'Épargne Retraite

* PEE
Plan d'Épargne Entreprise

* PEI
Plan d'Épargne Interentreprises

* PEG
Plan d'Épargne Groupe

LES ANCIENNES OFFRES D'ÉPARGNE RETRAITE

- ▶ **En collectif :** les PERCO(I) et Article 83 ne sont plus commercialisés depuis le 1^{er} octobre 2020. Les dispositifs qui étaient déjà en place avant cette date peuvent continuer de recevoir des investissements et de nouveaux bénéficiaires. Les PERCO(I) qui s'inscrivaient dans les modalités de la loi dite « Macron » pouvaient bénéficier du forfait réduit de 16% jusqu'au 30 septembre 2022. Depuis le 1^{er} octobre 2022, le forfait social au taux de 16 % continue à bénéficier seulement aux PERCO(I) dès lors que le pourcentage de titres PEA/PME dans l'allocation sera au moins égal à 10 %.
- ▶ **En individuel :** PERP et Madelin ne sont plus commercialisés depuis le 1^{er} octobre 2020. Les dispositifs qui étaient déjà en place avant cette date peuvent continuer de recevoir des investissements.

A RETENIR

La négociation pour la mise en place d'un PEE n'est désormais plus un préalable nécessaire à la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite.

MISE EN PLACE DU PERECO(I) D'AGRICA EPARGNE

LES MODALITÉS DU PERECO

Toute entreprise peut mettre en place un PERECO selon les modalités suivantes :

- ▶ Accord avec les OS,
- ▶ Accord avec le CSE,
- ▶ Ratification au 2/3 du personnel,
- ▶ Décision unilatérale.

Rappel : lorsqu'il y a au sein de l'entreprise au moins un représentant syndical ou un membre du CSE, la négociation pour la mise en place du PERECO doit, en premier lieu, se faire avec l'une de ces instances représentatives.

Ce n'est qu'en cas d'échec des négociations (matérialisé par un procès-verbal) que la négociation peut s'engager selon les autres modes autorisés.

Puis, **le dépôt du règlement PERECO** s'effectue par voie dématérialisée sur le portail :

<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures>

LES MODALITÉS DU PERECOI

Un PERECO peut être mis en place sous la forme d'un accord interentreprises PERECOI :

- ▶ Accord avec les OS,
- ▶ Accord avec le CSE,
- ▶ Ratification au 2/3 du personnel,
- ▶ Décision unilatérale de l'employeur (nouvelle modalité de souscription).

LES NOUVELLES SOUSCRIPTIONS

- ▶ La négociation pour la mise en place d'un **PEE n'est désormais plus un préalable nécessaire** à la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite,
- ▶ Néanmoins, si l'entreprise a mis en **place un PEE depuis plus de 3 ans**, elle est toujours **tenue d'ouvrir une négociation** pour la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise (PERECO ou PEROB).



A RETENIR

UNE DÉDUCTIBILITÉ FISCALE PAR DÉFAUT⁽¹⁾

Les versements personnels sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu ⁽¹⁾ et, sauf indication contraire, le sont rendus, par défaut, à chaque nouvel investissement.

TRANSFERT ENTRE PRODUITS D'ÉPARGNE SALARIALE

Le PERECO(I) d'AGRICA EPARGNE ne peut pas accueillir les avoirs détenus sur un PEE.

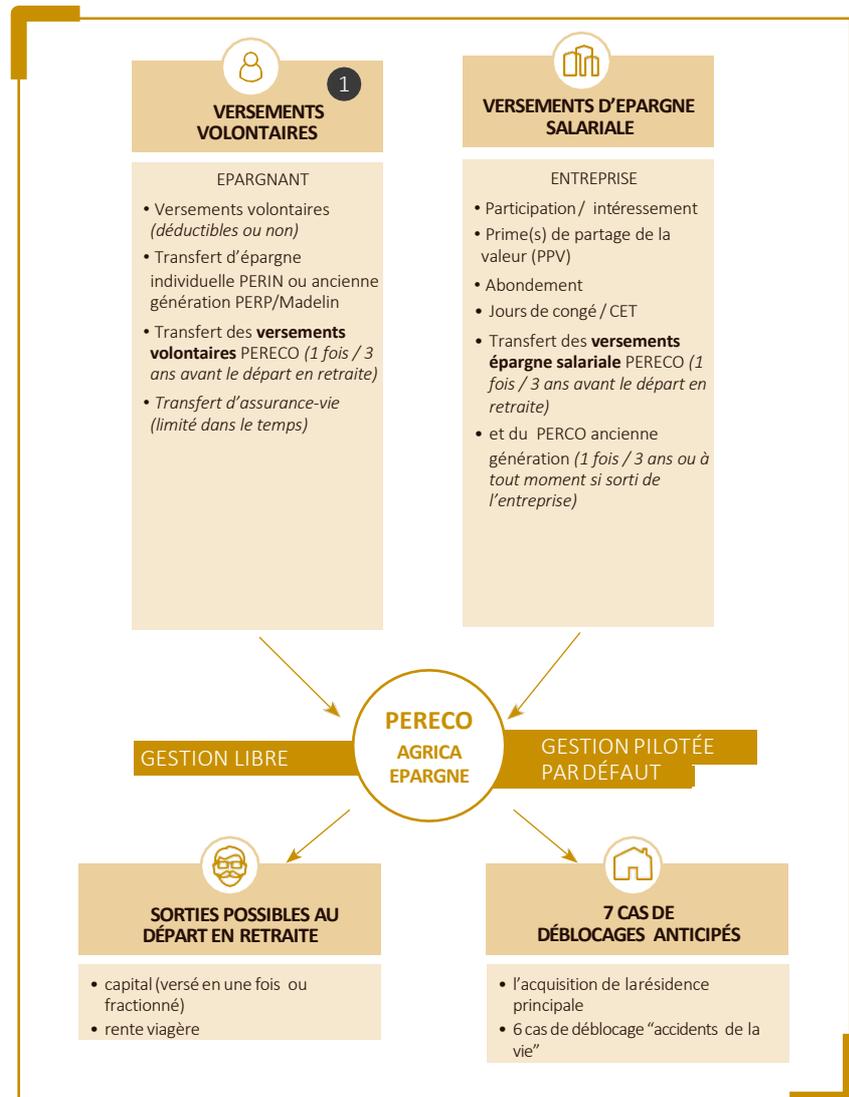
La réforme d'épargne retraite n'autorise plus que les transferts entre dispositifs PER.



ALIMENTATION DU PER D'ENTREPRISE COLLECTIF AGRICA EPARGNE

Les sommes versées dans le PER d'entreprise collectif d'AGRICA EPARGNE peuvent provenir :

- ▶ Des versements volontaires de l'épargnant,
- ▶ Des versements d'épargne salariale,



- ¹ Possibilité de déduire les versements personnels de ses revenus imposables⁽¹⁾ et de transférer l'épargne personnelle détenue dans d'autres dispositifs retraite.

ALIMENTATION DU PERECO(I) PAR TRANSFERT

LES TRANSFERTS entre les PER

Le PERECO(I) Agrica Epargne intègre le principe de transférabilité (↔) entre les différents produits d'épargne retraite (collectif ou individuel), cependant, il est à noter qu'il existe certaines spécificités :

- depuis un PERECO(I) → le transfert n'est possible, avant le départ en retraite, qu'1 fois tous les 3 ans,
- depuis un PEROB → le transfert n'est possible que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'adhérer au plan (sorti de l'entreprise ou résiliation du plan),
- depuis un PERIN → le transfert est possible à tout moment.



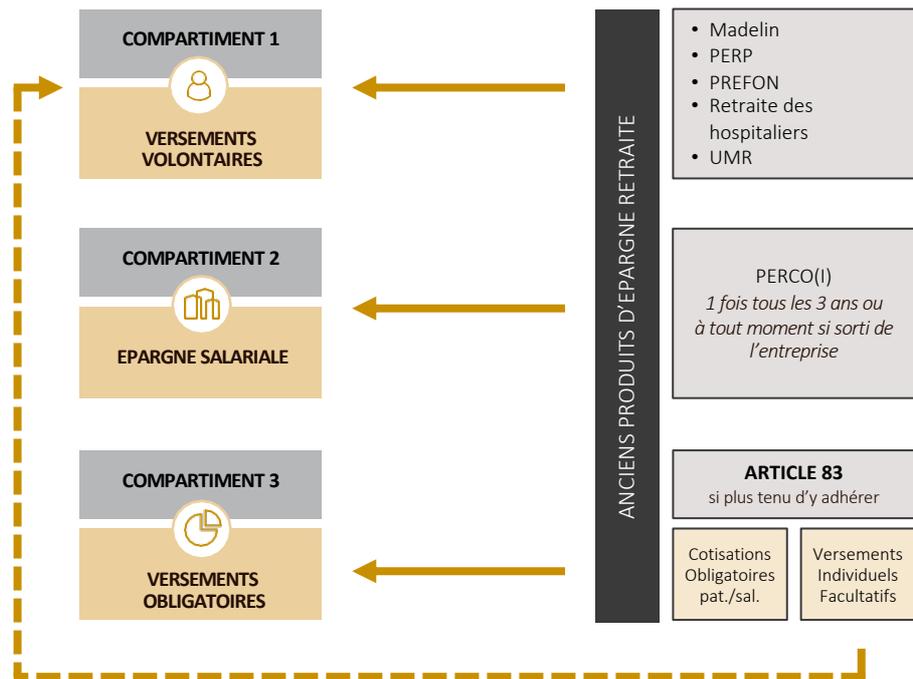
A RETENIR



ZOOM SUR LES AUTRES TYPES D'ALIMENTATION PAR TRANSFERT

ZOOM SUR LES TRANSFERTS des anciens produits

L'épargne issue des anciens produits d'épargne est transférable sur le **PERECO(I) d'AGRICA EPARGNE** ; les sommes transférées sont fléchées vers le compartiment d'accueil correspondant au « type » de versement d'origine :



Le transfert des droits depuis les anciens dispositifs vers le PERECO(I) d'AGRICA EPARGNE peut s'envisager :

- **en collectif (ne concerne que le dispositif PERCO(I))** : l'entreprise doit procéder par accord collectif selon les règles de mise en place du PERCO(I) (négociation avec les OS, le CSE, les 2/3 du personnel ou de manière unilatérale) → le transfert doit intervenir dans un délai de 6 mois et une information doit être faite aux titulaires,
- **en individuel** : il existe certaines spécificités pour les PERCO(I) et Article 83 ainsi, le transfert des droits du PERCO(I) est limité, avant le départ de l'entreprise, à 1 fois tous les 3 ans et concernant l'Article 83, le transfert n'est possible que si le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

A noter : depuis la loi Industrie verte du 23 octobre 2023, les droits d'un régime de retraite supplémentaire « Article 83 » peuvent être transférés vers un PERCO, à condition que les termes du contrat ne s'y opposent pas.

A RETENIR

CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ du PERECO(I)

- **Un 6° cas de déblocage**
: « cessation d'activité non salariée » à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- Disparition du cas de déblocage de « remise en état suite à une catastrophe naturelle » de la résidence principale,
- Les droits correspondant aux cotisations obligatoires employeur et salarié ne peuvent être débloqués de manière anticipée pour le motif d'achat de la résidence principale.



INDISPONIBILITÉ DES AVOIRS / DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Les avoirs sont disponibles à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Possibilité de demander le déblocage de ses avoirs dans les cas légaux de déblocage anticipé :

- ▶ L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- ▶ Le décès du conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- ▶ La situation de surendettement du titulaire ;
- ▶ L'expiration des droits à l'assurance chômage ;
- ▶ La cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire) ;
- ▶ L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ;
- ▶ Lorsqu'à la date de demande de déblocage anticipé, le titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.

MODALITÉ DE SORTIE

Au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale), l'épargnant a la possibilité de demander ses droits :

- ▶ Sous la forme d'un capital versé en une ou plusieurs fois ;
- ▶ Sous la forme d'une rente ;
- ▶ Ou de manière combinée (en rente et capital).